

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21092452

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

20 JUL. 2021

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0693.708.069
Nom JUDO CLUB ICHI CHASTRE
 (en entier) :
 (en abrégé) : ICHI CHASTRE
 Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE DU CHATEAU 26 A 1450 CHASTRE .

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Chastre, le 30 juin 2021

Statuts de l'ASBL « Ichi Chastre »

TITRE I - Dénomination - Siège Social - Durée

Article 1. Forme et Dénomination

L'association est dénommée « JUDO CLUB ICHI CHASTRE », en abrégé « ICHI CHASTRE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : 1450 Chastre Rue du Château 26

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II- But et objet**Article 4. But**

L'association a pour but de promouvoir la pratique et l'enseignement d'art martiaux.

Article 4 bis. Objet social

L'association a pour objet :

- L'organisation d'activités liées à la pratique et à l'enseignement du sport en général, et notamment le judo,
- L'organisation d'activités culturelles, récréatives et promotionnelles,
- L'organisation d'événements divers à des fins de récolte de fonds destinés à promouvoir le sport et à dispenser des cours et entraînements.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut également procéder à la location, l'achat, l'échange ou la vente de matériel et de mobilier nécessaires à l'aménagement de ses locaux ou à la poursuite de son objet.

TITRE III – Membres**Section I – Admission****Article 5. Catégorie de membres et admission**

L'association comprend :

1° des membres effectifs au nombre de trois au moins. Sont membres effectifs, les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter les statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Ils ont voix délibérative aux assemblées générales et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

2° des membres adhérents en nombre illimité qui s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Sont membres adhérents les personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Ces membres adhérents sont des tiers vis-à-vis de l'association. Les droits et obligations des membres effectifs fixés par la loi ou les statuts ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

3° des membres d'honneurs, qui ont rendu à l'association des services importants ou qui ont apporté leur soutien à l'association par un appui financier exceptionnel, et qui sont amis par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 sur proposition du conseil d'administration.

Section II - Démission - exclusion – suspension**Article 6. Démission- Exclusion - Suspension**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre ou l'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 7. Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Section III – Cotisations

Article 8. Cotisations

Le montant des cotisations annuelles ne peut être supérieur à trois-cent cinquante euros. Son montant est fixé, pour chaque catégorie de membres (effectifs ou adhérents) par l'assemblée générale. Les membres apportent en outre à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV – Administration

Article 9. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général

Article 10 – Démission et remplacement

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou par courrier électronique aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 11. Quorums de présence et de votes et procès-verbaux

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Un administrateur convoque l'organe d'administration de l'association au siège social chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an. Il doit le convoquer lorsque deux membres du conseil le demandent.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 12 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et de tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par les représentants généraux de l'association.

Article 13. Pouvoirs

L'organe d'administration gère l'association ; à cet effet, il a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Article 14 - Responsabilité et gratuité du mandat

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 15 : Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe d'administration doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 16 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs : le président et un administrateur. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs : le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE V - Assemblée générale

Article 17 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs.

Article 18 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur, au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité 2/3 des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 19 - Procurations

Chaque réunion se tiendra au jour et à l'heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les Membres effectifs doivent y être convoqués. Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif ou adhérent, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Article 20. – Assemblées générales extraordinaires

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des Membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 21. - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

Article 22. Quorums de présence et de votes

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 23. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'association en en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 9) tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 24. – Révision des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Réservé
au
Moniteur
belge



TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Article 25. - ROI

Un règlement d'ordre intérieur reprenant notamment les conditions d'affiliation et le montant minimal des cotisations fixées le cas échéant par catégorie de membres pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

TITRE IX - Comptes et budgets

Article 26. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Article 27. - Approbation des comptes et du budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE X - Dissolution - liquidation

Article 28. - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des Membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents ou représentés.

Article 29. - Liquidation

L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

L'assemblée générale qui décide la dissolution de l'association nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

Après paiement des dettes, l'assemblée générale règle l'attribution de l'actif net, qui ne pourra être affecté qu'à une autre œuvre de bienfaisance, à l'exclusion de tout droit quelconque des Membres.

Ces décisions ainsi que les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social, du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur Belge.

TITRE XII Dispositions finales

Article 30. Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique

L'organe d'administration réuni le 30 /06/2021 a décidé de la répartition des mandats de la façon suivante:

1. Président : Gérard Peeters, précité
2. Vice-président et trésorier : Hamande Patrick, précité
3. Secrétaire : Virginie Mabilbe précitée

Cédric Evillard a démissionné de son rôle d'administrateur trésorier en date du 27/01/2021